

“homme” désigne toute personne, autre qu’un officier, qui est enrôlée dans la Marine royale du Canada, dans l’Armée canadienne ou dans le Corps d’aviation royal canadien, ou qui selon la loi, est, autrement qu’en qualité d’officier, affectée à la Marine royale du Canada, à l’Armée canadienne ou au Corps d’aviation royal canadien, ou y détachée; r)

“infraction militaire” signifie une infraction visée par la présente loi, par le *Code criminel* ou par toute autre loi du Parlement du Canada, et commise par une personne pendant son assujétissement au Code de discipline militaire; gg)

“libération” signifie le fait de mettre fin au service d’un officier ou homme, de quelque manière que ce soit; cc)

“matériel d’aéronef” signifie les moteurs, les agencements, l’armement, les munitions, bombes, projectiles, dispositifs de manœuvre, instruments et appareils employés à l’égard d’aéronefs ou de leur fonctionnement, ou destinés à cet emploi; ainsi que les pièces et accessoires d’aéronef et les substances servant à fournir la force motrice ou la lubrification pour les aéronefs ou leur fonctionnement, ou concernant les aéronefs ou leur fonctionnement; b)

“militaire” doit s’interpréter comme visant l’un quelconque des services des forces canadiennes ou tous ces services; s)

“ministère” désigne le ministère de la Défense nationale; i)

“Ministre” désigne le ministre de la Défense nationale; t)

“mutinerie” signifie une insubordination collective ou une coalition de deux ou plusieurs individus dans la résistance à une légitime autorité navale, militaire ou aérienne des forces de Sa Majesté ou de forces coopérant avec elles; u)

“officier” désigne

- (i) une personne qui détient une commission de Sa Majesté dans la Marine royale du Canada, dans l’Armée canadienne ou dans le Corps d’aviation royal canadien;
- (ii) un officier subalterne dans la Marine royale du Canada, dans l’Armée canadienne ou dans le Corps d’aviation royal canadien; ou
- (iii) une personne qui, selon la loi, est affectée comme officier à la Marine royale du Canada, à l’Armée canadienne ou au Corps d’aviation royal canadien, ou détachée au même titre auprès de l’une de ces forces; w)

“officier supérieur” désigne un officier ou homme qui, relativement à tout autre officier ou homme, est autorisé, par la présente loi, par les règlements ou par des traditions du service, à lui donner un ordre légitime; ll)

“pénitencier” signifie un pénitencier établi d’après la *Loi de 1939 sur les pénitenciers* et comprend, à l’égard de toute peine d’emprisonnement pendant deux ans ou davantage, infligée hors du Canada en vertu du Code de discipline militaire, toute prison ou tout lieu où une personne condamnée à l’emprisonnement pendant deux ans ou davantage, par un tribunal civil ayant juridiction à l’endroit où la condamnation est infligée, peut être enfermée à l’époque considérée; et quand, dans cet endroit situé hors du Canada, il n’existe aucune prison